

270.	Décision du 23 septembre 1884 accordant à perpétuité à M. Cognet une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete...	257
271.	Arrêté du 23 septembre 1884 instituant aux îles Marquises une agence de la Caisse agricole.....	257
272.	Arrêté du 30 septembre 1884 portant dissolution du Conseil colonial et instituant un Conseil général dans la colonie.....	262
273.	Arrêté du 30 septembre 1884 portant organisation du Conseil général et instituant une commission coloniale permanente.....	264
274.	Arrêté du 30 septembre 1884 convoquant les collèges électoraux de Tahiti et Moorea à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil général.....	276
275 à 289.	Nominations, mutations, etc.....	277

N° 259. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à l'insaisissabilité des salaires des gens de mer. — Oppositions ou saisies pratiquées sur ces salaires par des créanciers. — Arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1884.*

(3<sup>e</sup> Direction : Services administratifs ; 4<sup>e</sup> bureau : Inscription maritime et Police de la navigation. — Direction de l'Établissement des Invalides, bureau Central.)

Paris, le 4 juin 1884.

MESSIEURS, — Les lois et règlements qui ont établi l'insaisissabilité des salaires des marins du commerce n'ont pas prévu la question de savoir si l'Administration de la Marine doit recevoir la signification des saisies-arrêts ou oppositions pratiquées sur ces salaires par les créanciers desdits marins.

La circulaire du 28 août 1852 (*B. O.*, p. 226) avait résolu négativement cette question, en interdisant aux trésoriers des Invalides et aux commissaires de l'Inscription maritime de recevoir aucune signification de saisie. Mais cette interdiction était beaucoup trop absolue, comme la suite l'a prouvé. Les tribunaux, en effet, ont plus d'une fois admis la validité de saisies pratiquées sur les salaires des gens de mer, et le Département lui-même a été conduit en certains cas à prendre des décisions dans le même sens. Enfin la jurisprudence de la Cour suprême vient de trancher la question dans les circonstances suivantes.

Un commissaire de l'Inscription maritime, se fondant sur les instructions précitées de 1852, avait passé outre à une opposition en règle, mise par un armateur au paiement des salaires de son capitaine, avec lequel il était en instance devant le tribunal de commerce pour un règlement de compte. L'administrateur de la Marine avait fait remettre au marin la somme déposée en son nom à la caisse des gens de mer. Mais l'armateur, quelque temps après,